

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/11030

JUGEMENT rendu le 28 Janvier 2011

Assignation du 02 Juillet 2009

DEMANDEUR

Monsieur Philippe V.

xxx

78000 VERSAILLES

Représenté par Me Mathilde JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A 954

DEFENDEURS

Société EDITIONS JEAN-CLAUDE GAWSEWITCH, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Claude GAWSEWITCH, dont le siège social est 17 rue de Buci 75006

10 rue de Rivoli

75001 PARIS

Représentée par Me Emmanuel PIERRAT, du cabinet PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L166

Monsieur Jean-François D.

xxx

77930 ST SAUVEUR

Représenté par Me Isabelle WEKSTEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R058

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT. Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 06 Décembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT Prononcé

Contradictoire en premier ressort

M. Philippe V., polytechnicien, indique qu'il écrit régulièrement des nouvelles et des romans parmi lesquels l'œuvre intitulée « UNE HISTOIRE DE FLOU » qui a fait l'objet de deux

dépôts auprès de la société des gens de lettres les 29 mai 2006, dans sa version inachevée, et 26 janvier 2007. Ce roman n'a pas été publié. M. V. a découvert par hasard le roman « FLOU » de M. Jean-François D., publié au début du mois d'octobre 2008 par la société EDITION GAWSEWITCH. Après en avoir acquis deux exemplaires, M. V. indique qu'il a constaté de nombreuses similitudes avec son oeuvre. Par actes d'huissier de justice des 2 et 6 juillet 2009, M. V. a assigné la société EDITION GAWSEWITCH et M. Jean-François D. en contrefaçon

Le 5 janvier 2010, en présence des parties, il a été procédé à l'ouverture de l'exemplaire de l'enveloppe SOLEAU, datée du 6 décembre 2005, détenue par M. D., devant Mme le juge de la mise en état de la 3eme chambre 3eme section, assistée de son greffier.

Par dernières conclusions signifiées le 28 septembre 2010, M. Philippe V. a principalement demandé au tribunal au visa des articles L. 121 -4 et L.331 -1 -3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil, de :

Dire et juger que l'oeuvre écrite par Jean-François D. et publiée chez les Editions Jean-Claude GAWSEWITCH, intitulée « FLOU » est une oeuvre contrefaisant celle de M. Philippe V., déposée à la Société DES GENS DE LETTRES les 29 mai 2006 et 27 janvier 2007,

En conséquence,

Condamner solidairement M. Jean-François D. et les Editions GAWSEWITCH à payer à M. Philippe V. une somme de 20.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de cette contrefaçon,

Condamner solidairement M. Jean-François D. et les Editions GAWSEWITCH à payer à M. Philippe V. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Débouter M. Jean-François D. et les Editions GAWSEWITCH de toutes leurs demandes. M. V. a principalement fait valoir :

Sur l'antériorité de l'oeuvre de M.Philippe V. :

M. D. produit certes une enveloppe SOLEAU qu'il aurait déposée auprès de l'INPI le 7 décembre 2005 mais celle-ci ne contient que trois feuillets décrivant une trame avec de nombreuses fautes d'orthographe. Le disque dur de l'ordinateur du demandeur établit qu'il a créé un fichier relatif à des premiers éléments de ce roman en octobre 2005. Par ailleurs, il a écrit à l'actrice Mélanie DOUTEY deux lettres où il révèle que l'idée du thème de son roman a germé dans son esprit à suite à la lecture d'un article paru dans l'hebdomadaire Télérama le 11 mai 2005. Le demandeur pense que M. D. a eu accès par ce biais aux premiers développements de son oeuvre.

Sur la contrefaçon commise par M. D. :

Les similitudes répétées et incontestables dans la composition des oeuvres « UNE HISTOIRE DE FLOU » et « FLOU », ainsi que dans l'agencement des idées qui sous-tendent ces deux récits ne peuvent être le fruit du hasard.

Il existe une similitude dans le titre. Ces deux récits mettent en forme l'idée originale d'un personnage, nommé « Paul » dans les deux romans, qui reste flou après son passage comme témoin masqué à la télévision.

Dans les deux oeuvres, le personnage de Paul utilisera les médias pour tenter de se sauver de cette « maladie orpheline », expression commune aux deux romans, et sera amené à rencontrer des personnalités du monde des médias nommément citées.

Enfin, dans les romans respectifs des parties, le personnage de Paul guérit de sa « maladie orpheline » en tombant amoureux d'une femme.

Sur les demandes reconventionnelles :

Si la procédure initiée par le demandeur pour dénoncer les emprunts nombreux d'un auteur connu et médiatique à un auteur de l'ombre peut être déplaisante pour le premier, elle ne constitue en aucun cas une procédure abusive.

Par dernières conclusions signifiées par ebarreau le 19 octobre 2010 M. Jean-François D., a principalement demandé au tribunal au visa des articles L. 122-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle et de l'article 32-1 du code de procédure civile, de :

dire et juger que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'antériorité de sa création ;

dire et juger que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'accès à son oeuvre par M. D. ;

Surabondamment :

dire et juger qu'il n'existe aucune similitude originale entre les deux oeuvres litigieuses susceptibles d'appropriation au titre du droit d'auteur ;

En conséquence,

débouter le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions ; condamner M. V. à lui payer la somme de 10.000€ en réparation du préjudice que l'abus dans l'exercice du droit d'agir du demandeur lui a fait subir ;

condamner M. V. à lui payer la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

condamner M. V. aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Isabelle WEKSTEIN, avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Il a principalement fait valoir :

Sur l'antériorité de la création de l'oeuvre " FLOU " dont M. D. est l'auteur :

Le demandeur se prévaut de deux dépôts de son roman effectués auprès de la société DES GENS DE LETTRES sans démontrer à quoi correspondent précisément les manuscrits déposés.

Il verse aux débats des lettres par lesquelles il recherche un éditeur pour son roman, dont la plus ancienne date d'un an après le dépôt de l'enveloppe SOLEAU auprès de l'INPI par Jean-François D. du synopsis de son futur roman « FLOU ».

Le demandeur invoque enfin une lettre envoyée à l'actrice Mélanie DOUTE Y lui relatant que la lecture de l'hebdomadaire TELERAMA lui aurait donné l'idée du thème du roman, et que M. D. aurait pu tirer de cette lettre l'idée de son roman.

Cette affirmation est à la fois fantaisiste et sans objet car les idées, tant qu'elles ne sont pas mises en forme, ne sont pas protégeables.

Par ailleurs, le fichier "idée" daté du 2 octobre 2005 figurant sur l'ordinateur de M. V. n'est pas probant, d'une part parce que sa date a pu être modifiée et également parce que l'oeuvre n'est même pas ébauchée dans ce document.

Enfin, M. D. n'a pas pu avoir accès à l'oeuvre du demandeur pour s'en inspirer car celle-ci n'a jamais été publiée. M. V. ne parvient d'ailleurs pas à rapporter la preuve d'une telle connaissance.

Sur l'absence de contrefaçon :

Tous les éléments prétendument repris par M. D. de l'oeuvre du demandeur se trouvent déjà dans l'enveloppe SOLEAU déposée par M. D. le 6 décembre 2005 auprès de l'INPI.

Au surplus, aucune des similitudes invoquées, tels que le nom du personnage ou sa maladie orpheline, ne constituent des éléments protégeables par le droit d'auteur mais simplement des idées, tant qu'ils n'ont pas été mis en forme.

En outre, l'idée d'exploiter l'histoire d'un personnage flou dans une oeuvre de fiction est banale, elle a en effet déjà été exploitée notamment par Woody Allen en 1998 (« Harry dans

tous ses états »). Il existe enfin de nombreuses différences entre les deux oeuvres, différences majeures de nature à exclure toute idée de contrefaçon. Les deux auteurs ont traité très différemment une idée similaire, tandis que le récit du demandeur est effectué à la première personne du singulier, c'est, dans le roman de M. D., le fils du personnage nommé Paul qui est le narrateur et décrit la maladie orpheline de son père, il en résulte deux registres de langage très distincts.

A titre reconventionnel, sur le caractère abusif de la présente instance : Le roman écrit et publié par les défendeurs diffère tellement de celui de M. V. que ce dernier n'a pas pu légitimement se méprendre sur l'exercice de son droit à agir. M. D. est choqué d'avoir été accusé de plagiat, ce qui lui a causé un préjudice considérable en terme d'image et constitue une atteinte portée à l'honneur de tout auteur.

En outre, l'exercice d'une action juridictionnelle n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité car une simple mise en demeure aurait suffi au demandeur pour connaître le contenu de l'enveloppe SOLEAU déposée par M. D..

Par dernières conclusions signifiées le 15 juillet 2010, la société JEAN-CLAUDE GAWSEWITCH EDITEUR, a principalement demandé au tribunal de :

A titre principal :

Débouter M. Philippe V. de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre reconventionnel :

Condamner M. Philippe V. à verser la somme de 10.000 euros à la SARL Jean-Claude GAWSEWITCH Editeur à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

En tout état de cause :

Condamner le demandeur à verser à la SARL Jean-Claude GAWSEWITCH la somme de 7.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner le demandeur aux entiers dépens.

Elle a principalement fait valoir :

Sur l'absence de preuve de l'antériorité et de l'accès à l'oeuvre du demandeur :

Le manuscrit versé aux débats par le demandeur ne mentionne aucun dépôt et porte la date d'impression du 21 février 2007. M. D. fait, quant à lui, valoir qu'il avait déposé une enveloppe SOLEAU à l'INPI le 7 décembre 2005, ce qui intériorise le dépôt effectué à la société des gens de lettres par le demandeur.

Les autres pièces versées aux débats par M. V., à savoir les fichiers de son ordinateur personnel ainsi que ses correspondances privées, ne peuvent recevoir de dates certaines et ne sont donc pas recevables à titre de preuve.

Enfin, le demandeur ne rapporte pas la preuve selon laquelle M. D. aurait pu avoir accès à son manuscrit « UNE HISTOIRE DE FLOU », ouvrage qui n'a jamais été publié.

Sur l'absence de contrefaçon :

L'idée ou le thème d'un homme qui devient flou ne peuvent, en tant que tels, être protégés par le droit d'auteur.

De même, le titre « UNE HISTOIRE DE FLOU » n'est pas protégeable en soi car il ne constitue qu'un jeu de mots banal entre « flou » et « fou ». Le prénom « Paul », commun aux deux oeuvres, est un prénom banal qui n'est pas appropriable. Le demandeur échoue à démontrer que l'oeuvre de M. D. reprend le choix du sujet, la composition et le développement des scènes propres à son manuscrit.

La lecture des deux oeuvres en cause révèle que les styles d'écriture sont très différents, que l'oeuvre de M. D. est axée autour des préoccupations du narrateur, un enfant de douze ans, tandis que le manuscrit du demandeur illustre des réflexions générales sur la place des médias dans notre société. Il en résulte que les intentions littéraires des deux auteurs, la forme de leurs oeuvres et la mise en oeuvre du sujet traité sont radicalement différentes.

La procédure intentée par M. V. est donc abusive.

Le juge de la mise en état a écarté comme étant tardives les conclusions de M. V. signifiées le 29 novembre 2010, veille de la clôture, ne permettant pas aux défendeurs de répliquer.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 30 novembre 2010.

MOTIFS

Sur la contrefaçon de droit d'auteur

L'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque.

Tout d'abord, il appartient au demandeur à la contrefaçon d'établir le caractère premier de l'oeuvre par rapport à celle arguée de contrefaçon et à supposer une telle preuve rapportée, que l'auteur de l'oeuvre seconde ait été à même d'avoir connaissance de l'oeuvre première.

Par ailleurs, il est constant que constitue une contrefaçon l'emprunt à une oeuvre préexistante qui porte sur le choix du sujet, la composition et le développement des scènes et que l'existence de ressemblances s'agissant de la forme de deux oeuvres peut suffire à établir la contrefaçon indépendamment de l'existence de différences.

Toutefois, il est également constant que le droit d'auteur ne protège pas les idées exprimées mais seulement la forme originale sous laquelle elles sont présentées.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que M. V. indique avoir eu l'idée de son ouvrage à la lecture d'un article de l'hebdomadaire TELERAMA du 11 mai 2005 intitulé "Au secours ils sont devenus flous !". Il a déposé à la société des gens de lettres une première version de son ouvrage intitulé "Une histoire de Flou" le 29 mai 2006 et une deuxième version le 26 janvier 2007. Il indique avoir travaillé sur cet ouvrage à compter de 2005 ainsi que l'établirait un fichier "idée" du 2 octobre 2005 trouvé sur le disque dur de son ordinateur. C'est à juste titre que les défendeurs font valoir qu'il est facile de modifier les dates des fichiers sur les ordinateurs. Dès lors, aucune conséquence ne peut être tirée de l'existence de ce fichier. M. D. a produit aux débats une enveloppe SOLEAU déposée à l'INPI le 6 décembre 2005 et enregistrée sous le numéro 246237. Cette enveloppe a été ouverte en présence des parties par le juge de la mise en état. Elle contenait un document de trois pages intitulé "FLOU", "Un coup de Flou, Léger flou, Flou artistique (titres provisoires)" correspondant à un synopsis de Jean-François D. Ce synopsis contient les éléments suivants : c'est "l'histoire de Paul, chauffeur de taxi, marié deux enfants dont Simon. Un jour, il est témoin d'un hold up dans le quartier. Il accepte de témoigner au journal télévisé mais par peur des représailles, demande que son visage soit flouté. Il choisit le flou qui va le mieux avec son blouson. (...) Il jette un coup d'oeil à son rétroviseur et voit que son visage est flou. (...) Dans la rue, les gens le regardent comme un grand brûlé. (...) Il va aux urgences. Les médecins n'ont jamais vu un cas pareil. (...) On lui fait un scanner (...) on lui donne huit jours d'arrêt et du lexomil. Il ne peut pas rentrer chez lui. "Il dort dans sa voiture." Grâce à Simon, il entre en contact avec le journaliste qui lui explique que c'est un dysfonctionnement qui se produit parfois avec une certaine marque chinoise qui casse les prix. Simon découvre sur internet que le cas de son père n'est pas unique. Paul et Simon réussissent à prendre contact avec ces "sans visages" constitués en société secrète. Il y a aussi Depardieu qui a été flouté à la suite d'une interview. Des couples de flous se sont même formés. "Pour les enfants, c'est comme pour les maladies génétiques, c'est du 50-50 : certains sont flous d'autres non." Les sans-visages ont une source de revenu: ils sont témoins à visage caché dans des émissions. Paul passe pour un pédophile dans une émission de DELARUE. Paul commence à nouer une histoire d'amour avec KARINE une autres sans visage ancien top modèle. Paul est dénoncé par sa femme. Arrêté par la police et relâché. On lui offre un masque en latex très fluide. Le document indique d'autres idées comme "pousser les sans visages à se révolter". Il est vain de soutenir comme le fait M. V. que seule la comparaison de l'exemplaire de l'enveloppe SOLEAU en possession de M. D. avec celle conservée à l'INPI établirait la date certaine dudit dépôt. En effet, il a été constaté lors de l'ouverture de ladite enveloppe, que celle-ci était intacte et que le manuscrit dactylographié trouvé dans l'enveloppe contenait bien les traces laser laissées lors du dépôt à l'INPI. Dès lors, la preuve est suffisamment rapportée

de la date dudit dépôt. Le tribunal constate que la trame du synopsis retranscrit ci-dessus contient la presque totalité de l'intrigue développée dans le roman de M. D. intitulé "Flou", à l'exception de la fin qui diffère. M. V. indique qu'il a écrit à l'actrice Mélanie DOUTEY le 11 mai 2005 en lui faisant part de son idée. Le courrier qu'il produit au débat est ainsi rédigé : "je viens de recevoir TELERAMA, et je finissais de lire un article où le fils d'un cousin, journaliste à France 2, était abondamment interviewé sur les êtres "flous" à la télévision (ça m'a donné l'idée d'une nouvelle à la Kafka)...". Il aurait par ailleurs écrit à cette actrice le 21 novembre 2005, une lettre dans laquelle se trouve le passage suivant : "au fait, j'ai commencé l'écriture du roman que je vous annonçais dans ma lettre de fin mai, et dont j'ai trouvé l'idée dans le Télérama où vous figuriez dans une très belle photo. Amélie Nothomb y apparaîtra fugitivement, ainsi que vous en tant qu'actrice, mais au milieu de bien d'autres..."

M. V. soutient que M. D. aurait connaissance de son ouvrage par l'intermédiaire de ces lettres écrites à Mélanie DOUTEY.

Il convient de remarquer qu'aucune réponse à ces courriers n'est versée aux débats et que la preuve de leur expédition n'est pas rapportée. Dès lors, il ne résulte pas de ces courriers que M. D. ait pu avoir connaissance de l'oeuvre de M. V.. En toute hypothèse, il y a lieu de noter que M. V. n'indiquait que l'existence d'une idée dans son premier courrier et qu'aucun détail sur l'oeuvre n'était donné dans le deuxième courrier, or il y a lieu de rappeler que les idées ne sont pas protégeables.

Dans ces conditions, le tribunal constate que M. D. ne pouvait avoir connaissance du livre dont M. V. se prévaut à l'appui de son action en contrefaçon. En effet, la preuve n'est pas rapportée que M. V. ait élaboré son oeuvre antérieurement à celle de M. D., ni que M. D. ait eu connaissance de l'oeuvre de M. V., laquelle n'a pas été publiée. Dans ces conditions, l'oeuvre de M. D. ne peut contrefaire celle de M. V.

A titre surabondant, en ce qui concerne la comparaison des oeuvres, le tribunal relève les points suivants:

M. V. soutient qu'il y aurait une similitude dans les titres "une histoire de flou" et "Flou". Le tribunal relève que les deux titres ne sont pas identiques et qu'au surplus, M. D. établit par l'enveloppe SOLEAU produite aux débats qu'il avait choisi ce titre dès le 6 décembre 2005 alors que le dépôt de son manuscrit par M. V. à la société des gens de lettres est postérieur puisque le premier dépôt qu'il a effectué date du 29 mai 2006. M. V. soutient que son roman met en scène un personnage nommé Paul, témoin d'un enlèvement dans les rues de Paris. A la suite de son passage au journal de 20heures en tant que témoin de l'infraction visage "flouté" pour qu'il ne soit pas reconnu par les délinquants, il garde un visage flou. Paul va dans un premier temps tenter de traiter sa "maladie orpheline" contractée après son passage à la télévision. Il va décider de médiatiser son histoire pour ne pas être exclu.

Certes les deux héros s'appellent Paul, mais il s'agit d'un prénom classique extrêmement courant et le héros de M. D. portait déjà ce prénom dans le synopsis déposé antérieurement au dépôt effectué par M. V. à la société des gens de lettres.

Il convient de noter que le synopsis de M. D. faisait déjà référence à une maladie génétique dont étaient atteintes les personnes devenues sans visage après un passage à la télévision. Or, l'émission "le téléthon" a popularisé dans le grand public les maladies génétiques dites "maladies orphelines".

Dans les deux ouvrages, le personnage principal tombe amoureux d'une fille de l'Est. Dans le roman de M. D., il s'agit d'une polonaise qui elle aussi a le visage flouté, il retrouve son visage et "paniqué" passe par la fenêtre. Dans l'ouvrage de M. V., il rencontre, par hasard dans la rue, Nathalie une russe qui voit son visage. Une amitié amoureuse naît entre eux.

Le fait que les deux jeunes femmes soient originaires d'un pays de l'Est est une coïncidence, qui n'a d'ailleurs aucune incidence dans les récits. La fin des deux ouvrages diffère.

Le traitement des deux histoires est radicalement différent dans les deux ouvrages. Le roman "FLOU" est raconté par le jeune Simon âgé de douze ans, dans un style enfantin. La langue utilisée par M. V. est plus soutenue. Les deux récits s'articulent différemment. Dans l'ouvrage de M. D., le personnage central découvre tout de suite que son visage est flou et fait le lien avec son interview, le récit est donc par la suite centré sur la recherche d'un remède. Alors que dans l'ouvrage de M. V., l'entourage du personnage principal se rend compte d'un problème affectant son visage alors même que lui se voit très nettement.

Dans le roman de M. D. le narrateur décrit de façon minimaliste l'environnement médiatique moderne et tente de s'en servir pour guérir son père, le personnage principal d'une "histoire de flou" devient la bête de foire d'un système médiatique décrit et critiqué par l'auteur. Le fait que les deux ouvrages mettent en scène des personnages réels n'est pas significatif dans la mesure où il s'agit d'un procédé littéraire extrêmement répandu actuellement.

De même, le fait que les deux ouvrages fassent référence au slogan "il est fou Afflelou", ne relève que d'un hasard fortuit, tant ce slogan est connu et que le jeu de mots entre le mot "fou" et le mot flou est évident. Dans ces conditions, les ressemblances entre les deux oeuvres proviennent de rencontres fortuites et il n'y a pas d'atteinte portée aux droits d'auteur de M. V. sur son oeuvre par M. D.. M. V. sera en conséquence débouté de l'ensemble de ses demandes puisqu'il n'établit pas avoir créé son oeuvre avant celle de M. D., ni que M. D. ait eu connaissance de son oeuvre, ni même qu'il y ait eu reprise dans l'oeuvre de M. D. des éléments de son oeuvre, celles-ci ne résultant que de rencontres fortuites.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

M. D. et la SARL JEAN-CLAUDE GAWSEWITCH EDITEUR sollicitent la condamnation de M. V. à lui payer des dommages-intérêts pour procédure abusive.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. M. D. et la société JEAN-CLAUDE GAWSEWITCH EDITEUR seront déboutés de leur demande à ce titre, faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de M. V., qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner M. V., partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. En outre, il doit être condamné à verser à M. D. et à la société JEAN-CLAUDE GAWSEWITCH EDITEUR, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3000 €, pour chacun d'eux. Il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, qui n'apparaît pas nécessaire en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et par jugement mis à disposition au greffe,

Déboute M. Philippe V. de l'ensemble de ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur;

Déboute M. D. et la SARL JEAN-CLAUDE GAWSEWITCH EDITEUR de leurs demandes reconventionnelles,

Condamne M. Philippe V. à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile,:

-la somme de 3000 Euros à M. Jean-François D. ;

-la somme de 3000 Euros à la société JEAN-CLAUDE GAWSEWITCH EDITEUR;

Condamne M. Philippe V. aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Isabelle WEKSTEIN en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 28 janvier 2011

Le Président

Le Greffier